

SD/MDFS

18623

N° 000027 /PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

11 JAN. 1971

Le Président de la République

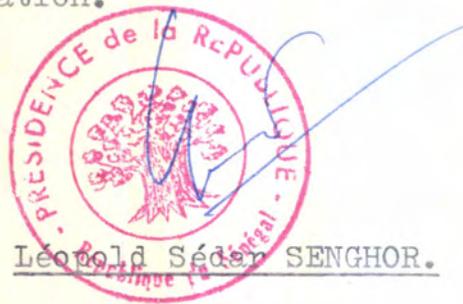
5/71  
- F. ...  
- M. G. ...

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi modifiant la délibération du 19 Novembre 1921 réglant la contribution des patentes et instituant le recouvrement par voie de retenue à la source de la patente spéciale d'entrepreneurs des Travaux publics et des fournisseurs des Services et Etablissements publics.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

  
Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABG 23

N° 71 + 032 / Phi / SGG / SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la délibération du 19 Novembre 1971 réglementant la contribution des patentes et instituant le recouvrement par voie de retenue à la source de la patente spéciale d'entrepreneurs des Travaux publics et des fournisseurs des Services et Etablissements publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE *Λ*

VU la Constitution ;

DECRETE

ARTICLE 1ER.-

Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.-

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.-

Fait à Dakar, le 11 Janvier 1971

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

Abdou D I O U F

Le Ministre de l'Information, chargé  
des relations avec les Assemblées

Ousmane C A M A R A

11  
13623

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES FINANCES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
-----

DAKAR, le 9 AVRIL 1970

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI MODIFIANT LA DELIBERATION  
DU 19 NOVEMBRE 1921 REGLEMENTANT LA CONTRIBUTION DES PATENTES  
ET INSTITUANT LE RECouvreMENT PAR VOIE DE RETENUE A LA SOURCE  
DE LA PATENTE SPECIALE D'ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS ET  
DE FOURNISSEURS DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS.-

-----

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de fixer les dispositions devant permettre l'amélioration du recouvrement des droits fixes de la patente spéciale, exigibles des contribuables passant avec l'Etat, les établissements publics et les communes, des marchés ou adjudications de travaux ou de fournitures.

Ledit projet prévoit qu'à compter du 1er juillet prochain les droits en cause seront recouverts par voie de retenues à la source opérées par le service administratif chargé du paiement sans attendre, comme c'était le cas jusqu'ici, l'émission en fin d'année fiscale par le service de l'assiette, des rôles supplémentaires établis à partir des relevés des encaissements effectués par souscripteurs de marchés ou adjudications.

Afin de faciliter le travail des services chargés de procéder à la retenue on a saisi l'occasion d'uniformiser les taux des patentes spéciales en alignant le taux de la patente-fournisseur (actuellement 1,20 %) sur celui de la patente-entrepreneur (2 %).

Par ailleurs, jusqu'ici les droits afférents à l'exécution des marchés ou adjudications de travaux publics ou de fournitures étaient établis sous déduction de ceux qui avaient été primitivement imposés à partir des faits existants au 1er janvier de l'année de l'imposition. C'est ainsi qu'un entrepreneur de bâtiments est présentement imposé au droit fixe de patente une première fois es-qualité, selon le tarif prévu pour la 3ème classe du tableau A (montant 16 000 Francs par an, non compris les centimes additionnels perçus au profit des communes), puis une seconde fois en fin d'année fiscale, sur le montant des sommes encaissées afférentes aux travaux ayant fait l'objet de marchés publics. La déduction du premier droit ne se justifiera plus à l'avenir, la profession d'entrepreneur de travaux publics ou de fournisseurs des services publics étant dorénavant considérée comme distincte et indépendante de la profession ayant fait l'objet d'une imposition en début d'année fiscale.

.../...

- 2 -

L'article 1er du projet de loi visé l'article 6 de la délibération du 19 novembre 1921 qui régleme la patente : les trois premiers alinéas de cet article sont maintenus sans changements ; les deux derniers alinéas modifiés et refondus en un seul qui fixe le principe en vertu duquel les activités consistant en l'exécution des marchés ou adjudications précitées constitue des opérations distinctes passibles intégralement de la patente spéciale, ce qui implique la non-déduction des droits primitivement imposés. La règle selon laquelle les patentes d'entrepreneur et de fournisseurs des services publics sont toujours établies dans la commune de l'exécution des travaux ou de la livraison des marchandises est bien entendu maintenue puisque les droits de patente sont établis au profit de chaque commune intéressée.

L'article 2 du projet complète l'article 26 de la délibération de 1921, par deux dispositions fixant le principe de la retenue à la source et la création d'un compte de trésorerie par lequel les encaissements des droits de patente transiteront avant d'être budgétisés.

L'article 3 crée un article 32 bis prévoyant le principe d'une régularisation des droits encaissés, grâce à l'émission d'un rôle supplémentaire dans les six mois de l'année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées. Cette règle permettra de respecter l'orthodoxie fiscale en créant un titre de recettes et par la même occasion de faciliter pour le service de l'assiette, les vérifications nécessaires à l'établissement définitif de la base d'imposition.

L'article 5 rectifie l'énoncé du tarif des patentes pour l'harmoniser avec le titre modifié par l'article 4 précité et d'autre part modifie le taux prévu au 3ème alinéa du tarif dudit tableau B en portant ce taux à 2 francs par 100 francs au lieu de 1,20 francs.

L'article 6 fixe l'application des dispositions du projet de loi au 1er juillet 1970 date du début de l'année financière./.-



Jean COLLIN.

1B623

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

-----

présenté au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

-----

sur

le Projet de loi 5/71 modifiant la délibération  
du 19 Novembre 1971.

par Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rappor teur.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi vise :

- 1<sup>o</sup>/ à considérer comme formant dans tous les cas des établissements distincts, les activités d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs portant sur les marchés ou adjudications ;
- 2<sup>o</sup>/ à relever le taux de la patente exigible des fournisseurs en fonction des marchés ou adjudications, de 1,20 % à 2 % l'alignant de la sorte sur celle des entrepreneurs des travaux publics ;
- 3<sup>o</sup>/ à autoriser les services administratifs chargés du paiement, à effectuer une retenue à la source au moment de chaque versement.

De ce dernier objectif nous dirions peu de chose car les raisons invoquées pour la retenue à la source de l'impôt sur le revenu demeurent valables pour la perception de la taxe spéciale sur les marchés et adjudications.

Il s'agit en dispensant les agents du service des impôts, de ces tâches, de les rendre disponibles pour assurer d'autres responsabilités notamment dans le domaine des contrôles et de la détection des fraudes.

Il s'agit également de permettre au trésor de bénéficier d'une alimentation plus régulière de ses comptes.

Pour les autres objectifs, relèvement de la patente spéciale des fournisseurs et distinction entre les ac-

./.

2.-

tivités d'entrepreneur de travaux publics ou de fournisseur d'une part et l'exécution de marché et adjudication d'autre part ne s'agit-il pas en fait d'un impôt nouveau.

On peut se poser la question.

Incontestablement le relèvement de 1, 20 % à 2 % de la patente spéciale des fournisseurs de marchés constitue sinon un impôt nouveau, du moins une source de recettes accrues.

En considérant les activités consistant en l'exécution des marchés ou adjudications, comme constituant des opérations distinctes passibles intégralement de la patente spéciale, l'article premier du projet de loi supprime la déduction des droits primitivement imposés.

Jusqu'ici, en effet, chaque entrepreneur de travaux publics ou chaque fournisseur après avoir payé, en début d'année le montant de la patente correspondant à sa catégorie professionnelle devait payer en fin d'année la patente spéciale sur le montant des sommes encaissées pour l'exécution des marchés et adjudications exécutés. Toutefois les services chargés du recouvrement au moment de l'établissement de cet impôt déduisaient une somme représentant le montant de la patente de l'intéressé.

D'aucuns peuvent se demander si cette augmentation de la pression fiscale dans le secteur des entreprises de travaux publics n'aura pas une répercussion dans le do-

./.

3.-

maine du bâtiment.

L'adage dit en effet que : "quand le bâtiment va tout va". Parce que, ce secteur utilise beaucoup de main d'oeuvre et offre de grande possibilité d'embauche.

Le Gouvernement fait des efforts dignes d'éloges pour créer des emplois et les différents projets que nous venons d'adopter, en accordant des allègements fiscaux cherchent à stimuler la création d'emplois nouveaux.

Mais nous n'ignorons pas, par ailleurs la politique du Gouvernement en matière de logement. Qu'il s'agisse du programme de la SICAP ou de celui des H.L.M., les entrepreneurs n'auront-ils pas tendance, prétextant les nouvelles dispositions de la présente loi qui modifie la délibération du 19 Novembre 1921 à majorer leurs prix.

Il faudra que les services compétents y veillent. Car, comme l'explique le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, la taxe de 2 % était déjà en vigueur chez les entrepreneurs des travaux publics et en définitif il s'agit pour l'entrepreneur d'un simple manque à gagner de 16.000 francs pour eux par exemple qui appartiennent à la 3e classe du Tableau A.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan, saisie pour avis vous demande d'adopter le présent projet soumis à votre examen./.-

18623

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISIATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

II ( A P P O R T

Fait  
au nom de

LA COMMISSION DES FINANCES

Sur :

LE PROJET DE LOI N° 5/71 - Modifiant la délibération du 19 Novembre 1921 réglementant la contribution des Patentes et instituant le Recouvrement par Voie de Retenue à la Source de la Patente Spéciale d'Entrepreneurs des Travaux Publics et des Fournisseurs des Services et Etablissements Publics.

Par M. Christian VALANTIN

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

Le Projet de Loi qui vous est actuellement soumis a pour objet de modifier la délibération du 19 Novembre 1971 réglementant la contribution des patentes et instituant le recouvrement par voie de retenue à la source de la patente spéciale d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs des services et établissements publics.

Ce Projet prévoit qu'à compter du 1er Janvier 1971, les droits en cause seront recouverts par le système de retenues à la source opérées par le service administratif chargé du paiement sans attendre l'émission en fin d'année fiscale des rôles supplémentaires établis à partir des relevés des encaissements effectués par les souscripteurs de marchés ou d'adjudications.

Dans un souci d'harmonisation, on a décidé en même temps d'uniformiser les taux des patentes spéciales en alignant le taux de la patente-fournisseur, qui est actuellement de 1,20 %, sur celui de la patente-entrepreneur qui est de 2 %.

Par ailleurs, les droits qui résultaient de l'exécution des marchés ou adjudications de travaux publics ou de fournitures étaient établis sous déduction de ceux qui avaient été primitivement imposés à partir des faits existants au 1er Janvier de l'année de l'imposition.

Ainsi, actuellement, un entrepreneur de bâtiments est imposé au droit fixe de patente une première fois *ès-qualité*, pour un montant de 16.000 Francs par an, non compris les centimes additionnels perçus au profit des Communes, puis une deuxième fois,

.. / .....

en fin d'année fiscale, sur le montant des sommes encaissées, concernant les travaux ayant fait l'objet de marchés publics.

La déduction du premier droit ne se justifiera plus à l'avenir puisque la profession d'entrepreneur de travaux publics ou celle de fournisseur des services publics sera désormais considérée comme distincte et indépendante de la profession qui a fait l'objet de l'imposition au début de l'année fiscale.

L'article 1er du Projet de Loi vise l'article 6 de la délibération du 19 Novembre 1921. Si les trois premiers alinéas de cet article ont été maintenus sans changement, les deux derniers ont été modifiés et refondus en un seul qui prévoit que l'exécution des marchés ou adjudications constitue des opérations distinctes, passibles intégralement de la patente spéciale, ce qui implique la non-déduction des droits primitivement imposés.

L'article 2 du Projet complète l'article 26 de la délibération de 1921 par deux dispositions fixant le principe de la retenue à la source et la création d'un compte de trésorerie par lequel les encaissements des droits de patente transiteront avant d'être budgétisés.

L'article 3 crée un article 32 bis prévoyant le principe d'une régularisation des droits encaissés, grâce à l'émission d'un rôle supplémentaire dans les six mois de l'année suivant celle au cours de laquelle des retenues ont été opérées.

Enfin, l'article 6 fixe l'application des dispositions du Projet de Loi au 1er Janvier 1971.

../....

- 3 -

Votre Commission des Finances, après en avoir délibéré,  
vous propose d'adopter les modifications d'ordre technique qui vous  
sont ainsi proposées./-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

N° 71 - 0 2 7 / PM.SGG.SL

18623



modifiant la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et instituant le recouvrement par voie de retenue à la source de la patente spéciale d'entrepreneurs de Travaux publics et de fournisseurs des Services et Etablissements publics

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 6 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 modifiée réglementant la contribution des patentes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 6. - Le patentable ayant plusieurs établissements de même espèce ou d'espèces différentes est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

"Sont considérés comme formant des établissements distincts les ateliers et les opérations de détail qui ont un inventaire propre, qui sont débités et crédités par l'opération principale établie dans la localité et dont le gérant est directement responsable à l'égard du chef de la maison ou de l'agent de la maison dans la localité, même si ledit gérant n'a pas la procuration de la maison et si les opérations sont juxtaposées dans le même local et n'ont qu'une seule caisse, pourvu que le gérant traite directement les affaires avec le public.

"Toutefois les patentes de 1ère et 2ème classe du tableau A ainsi que les patentes du tableau B (4ème partie) couvrent les opérations de demi-gros et une opération de détail, les autres opérations restant assujetties à un droit fixe distinct.

"Sont également considérées comme formant dans tous les cas des établissements distincts, les activités d'entrepreneurs de Travaux publics et de fournisseurs portant sur les marchés ou adjudications visés à l'annexe 1 de la présente délibération du tableau B première partie. Les patentes exigibles en fonction des marchés ou adjudica-

.../...

"tions en cause sont toujours établies au lieu d'exécution des travaux  
"ou de la livraison de la marchandise lorsque ce lieu est une commune".

ARTICLE 2.- L'article 26 de la délibération précitée est complété  
comme suit :

La contribution des patentes exigibles des contribuables exerçant les  
professions énumérées au tableau B, première partie, à raison des mar-  
chés ou adjudications qu'ils ont souscrits, est perçue par voie de  
retenue à la source opérée par le service administratif chargé du  
paiement, au moment de chaque versement effectué dans les mains des  
contribuables en cause en contre partie de leurs prestations.

Le montant de l'impôt est versé par le service visé à l'alinéa précé-  
dent au crédit d'un compte de trésorerie intitulé patentes spéciales  
d'entrepreneurs de travaux publics et de fournisseurs des services pu-  
blics et établissements publics ouverts dans les écritures du Trésorier  
Général avant la fin du mois suivant celui au cours duquel a été opérée  
la retenue.

ARTICLE 3.- La délibération précitée est complétée comme suit :

"ARTICLE 32 bis.- Les retenues établies dans les conditions édictées  
"par l'article 26, sont portées pour régularisation sur un rôle supplé-  
"mentaire émis au plus tard le 30 Juin de l'année suivant celle au  
"cours de laquelle elles ont été opérées".

ARTICLE 4.- L'énoncé du titre du tableau B, première partie, figurant  
à l'annexe 1 de la délibération précitée est remplacé par la formula-  
tion suivante : Professions imposées d'après le montant des marchés ou  
adjudications passés par les contribuables sous déduction sauf pour  
celles de fournisseurs et d'entrepreneurs de Travaux Publics des droits  
fixes primitivement imposés.

L'alinéa figurant dans ledit tableau B, première  
partie dont le libellé est le suivant : dans aucun cas le droit fixe  
ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du  
tarif du tableau A, est abrogé.

ARTICLE 5.- L'énoncé du tableau B, première partie du tarif des patentes  
figurant à l'annexe II de la délibération précitée, est remplacé par la  
formulation suivante : Professions imposées d'après le montant des mar-

- 3 -

sauf pour celles de fournisseurs et d'entrepreneurs de Travaux publics des droits fixes primitivement imposés.

Le troisième alinéa du tarif des patentes tableau B, première partie est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes "fournisseurs des services et établissements publics ; 2 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs".

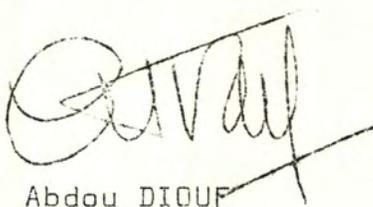
ARTICLE 6.- La présente loi, prend effet à compter du 1er janvier 1971 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 MARS 1971



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF